



Note d'information pour la séance de la CER-E du 31 août 2026

Date :

5 août 2026

À l'attention des :

membres de la CER-E

Référence du dossier : SECO-601-14.2-3/1/1/2/15

Initiative parlementaire Burkart (16.484)

Assouplir les conditions encadrant le télétravail

Travail dominical et télétravail

- À l'occasion de la dernière séance de la CER-E, le 24 mars 2026, un débat animé a eu lieu sur la question du caractère facultatif du travail dominical.
- Le conseiller aux États Burkart a invité l'administration à proposer des formulations alternatives pour sa proposition n° 011 concernant le travail dominical (art. 28e).
- Dans le présent document, le SECO soumet différentes propositions d'adaptation.
- Remarque préliminaire : la discussion a notamment été suscitée par le fait que des différences de traduction entre l'expression allemande « Sonntagsarbeit auf Wunsch des Arbeitnehmers » et l'expression française « travail dominical à la demande de l'employé » ont donné lieu à des divergences entre les déclarations du SECO et de l'OFJ.
- Le texte de loi doit préciser que le travail le dimanche est facultatif.
- C'est pourquoi il est proposé d'adopter la formulation « auf Initiative des Arbeitnehmers oder der Arbeitnehmerin » en allemand et « à l'initiative du travailleur » en français.
- Par souci de clarté, des précisions supplémentaires ont été apportées à la formulation.

Reformulation de l'art. 28e LTr (travail dominical)

« Le travail dominical occasionnel sous forme de télétravail ne nécessite aucune autorisation s'il est effectué à l'initiative du travailleur. Le temps de travail effectué le dimanche doit être compensé par un temps de repos de durée équivalente au cours de la semaine précédant ou suivant le travail dominical. Ce travail dominical ne donne droit à aucune majoration de salaire. Les art. 20, al. 1, LTr et 21, al. 3, OLT 1 sont réservés. »

Explications

Les nouvelles formulations n'entraînent aucun changement de fond de la proposition 011, mais visent exclusivement à garantir la clarté et la sécurité juridique.

Le fait que ce projet ne porte pas sur un travail dominical régulier ou périodique est précisé par l'expression « travail dominical occasionnel ». Le travail dominical ne doit donc pas faire partie intégrante de l'organisation habituelle du travail, mais n'être effectué qu'en cas de besoin des salariés. Cela permet de respecter l'idée de protection de la loi sur le travail en matière de travail dominical.



Les expressions « auf Initiative des Arbeitnehmers oder der Arbeitnehmerin » en allemand et « à l'initiative du travailleur » en français permettent de mieux exprimer le fait que le travail dominical est effectué par les travailleurs de leur propre initiative et à titre volontaire, et non donc sur ordre de l'employeur.

La majoration de salaire est explicitement exclue. Il n'est pas nécessaire d'exclure explicitement la majoration du temps de repos pour le travail dominical, car la formulation selon laquelle le travail dominical doit être compensé « par un temps de repos d'une durée équivalente » prévoit déjà une compensation à raison de 1 pour 1.

Les deux réserves énoncées précisent que les dispositions générales continuent de s'appliquer, selon lesquelles au moins un dimanche complet par période de deux semaines doit rester un jour de repos hebdomadaire libre de toute activité professionnelle (art. 20, al. 1, LTr) et que, conformément à l'art. 21, al. 3, OLT 1, le travailleur ne peut travailler plus de six jours consécutifs même lorsqu'il travaille le dimanche à titre volontaire. Cela a comme conséquence qu'il faut toujours un jour de congé par semaine.